

09/02/2009

De :FCPE <fcpe@fcpe.asso.fr>

Aux CDPE

Les C.A. appelés à se prononcer sur la DGH des établissements se tiennent actuellement.

Nous vous rappelons que si c'est bien le chef d'établissement qui arrête le projet d'ordre du jour, c'est le C.A. qui adopte l'ordre du jour. Cela signifie que le C.A. peut refuser d'examiner certains points de l'ordre du jour ou au contraire adopter un point qui ne figure pas au projet (demandes des parents non retenues par le chef d'établissement, par exemple).

S'agissant de la DGH, l'instruction de la question par la commission permanente est obligatoire, faute de quoi le C.A. ne peut valablement délibérer sur ce point. La commission produit des conclusions qui sont communiquées aux membres du conseil.

Le C.A. ne se prononce pas sur l'enveloppe de la DGH (s'il l'estime insuffisante, il peut émettre un vœu motivé) mais sur sa ventilation. Celle-ci doit permettre d'assurer les obligations horaires réglementaires des élèves. Il conviendra d'être particulièrement vigilant sur ce dernier point dans les classes de bac pro en 3 ans.

Le C.A. doit se prononcer sur le 'Tableau de répartition des moyens par discipline' ou TRMD qui traduit l'enveloppe de DGH en suppressions ou créations de postes. Il s'agit là d'une compétence exclusive du C.A. comme vient de le rappeler le tribunal administratif de Lille dans deux décisions.

Il conviendra là aussi d'être particulièrement vigilant sur les suppressions de postes proposées par l'administration et de vérifier qu'elles sont strictement justifiées par exemple par une chute des effectifs scolarisés.

Bien cordialement,

Christiane ALLAIN,
Secrétaire générale

● EPLE – Compétence du conseil d'administration – Tableau de répartition des moyens par discipline

T.A., LILLE, 18.09.2008, M. W., n° 0503605

T.A., LILLE, 18.09.2008, M. D., n° 0503854

Dans ces deux jugements, le tribunal administratif de Lille a eu l'occasion de se prononcer sur la portée de la compétence délibérative du conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement, notamment eu égard aux règles de procédure prévues à l'article R. 421-25 du code de l'éducation.

Lors d'une séance du conseil d'administration d'un lycée de l'académie de Lille, le conseil d'administration avait en effet refusé d'adopter le tableau de répartition des moyens par discipline proposé par le chef d'établissement, qui se traduisait par la suppression de six postes et la création de trois postes, et adopté un projet proposé en séance par les représentants des enseignants et n'entraînant la suppression que de trois postes. Mais c'est un troisième tableau, prévoyant cette fois-ci la suppression de cinq postes, sans nouvelle création, qui a été adressé finalement par le chef d'établissement au rectorat de l'académie de Lille.

Le tribunal administratif a annulé la décision par laquelle le proviseur du lycée a établi le tableau de répartition des moyens par discipline de l'établissement, aux motifs que « *la répartition des moyens par discipline, qui correspondait à l'emploi de la dotation horaire globale fixée par l'autorité académique, relevait de la compétence exclusive du conseil d'administration [...], qu'en fixant un tableau de répartition des moyens par discipline distinct de la répartition décidée par le conseil [...], le chef d'établissement, incompétent en la matière, a méconnu les prérogatives de ce dernier, telles que définies par les articles 2, 8 et 16 du décret du 30 août 1985* » (aujourd'hui respectivement articles R. 421-2, R. 421-9 et R. 421-20 du code de l'éducation).

Le tribunal a par ailleurs considéré comme inopérant le moyen, invoqué par le recteur, selon lequel la répartition votée par le conseil d'administration n'avait pas été examinée par la commission permanente de l'établissement, en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du décret de 1985 (R. 421-25).

**Décret relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.)
(version consolidée au 29 août 2004)**

SECTION III : Le conseil d'administration, la commission permanente

RÉUNIONS DU CA

Article 15- L'autorité académique, ou son représentant, peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 17 - Modifié par Décret n°90-978 du 31 octobre 1990 art. 12 (jorf 4 novembre 1990)

" Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de 30 jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement."

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances, il envoie les **convocations**, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, **au moins dix jours à l'avance**, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents en début de séance est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

L'ordre du jour est adopté en début de séance ; toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article 2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil.

- L'ordre du jour doit être voté en début de séance. C'est à ce moment qu'on peut encore faire inscrire une question si vous n'avez pas eu le temps de prévenir le chef d'établissement ou s'il avait refusé de l'inscrire. Le Président du CA ne peut refuser une question dès lors qu'elle est soumise au vote mais pour toute question qui est inscrite en début de séance, si elle doit faire objet d'un vote, celui-ci est repoussé au prochain CA car la question aurait dû être instruite.
- Le PV du dernier CA doit être approuvé, il est voté. C'est à ce moment qu'il faut intervenir pour faire adopter toutes les modifications que vous trouvez nécessaires, même si vos demandes ne sont pas votées, elles devront figurer intégralement au nouveau PV pour transmission. Nos interventions sont plus efficaces si elles sont écrites. En cas de manquement grave ne pas hésiter à protester avec vigueur en prenant à témoin les élus, transmettre un courrier relatant vos divergences avec le PV à l'IA, au département, à la préfecture.
- Les déclarations sont à faire à ce moment. Normalement une déclaration ne fait pas l'objet d'un vote et elle doit être transmise avec le PV.
- Questions de l'ordre du jour. Pour toute question vous pouvez présenter un vœu (motion) soumis au vote, s'il reçoit une majorité de voix, il devient un vœu du CA. Le C.A. "peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement". (décret du 31 octobre 90 art. 10). Le

Chef d'établissement ne peut s'opposer contre l'avis d'une majorité à la présentation de vœux et motions concernant le fonctionnement de l'établissement et le service public.

- La question du quorum. Le quorum doit être constaté à l'heure du début du CA sur la convocation. **Toute personne membre du CA qui franchit la porte de la salle de réunion est réputée présente. Donc en cas de volonté de boycott, ne pas entrer dans la salle.** Si le Quorum n'est pas atteint, le président convoque le CA en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours. Il n'y a plus de quorum requis.
- *Remarques : Les séances du CA ne sont pas publiques.*
- *Les membres du CA sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes. Mais cette obligation ne concerne pas ce qui touche au fonctionnement administratif de l'établissement.*

■ **PRÉPARER LE C.A.**

- 10 jours avant : remise des convocations, d'un projet d'ordre du jour, des documents préparatoires. Exceptionnellement, ce délai peut être réduit à un jour. Veiller à la communication en temps utile des documents nécessaires (budget-structures...)
- Préparer la tenue du C.A.
 - informer les délégués des parents (le Conseil local FCPE) de l'ordre du jour proposé
 - recueillir avis, propositions, demandes
 - réunir le Conseil local –au moins le bureau- et les élus FCPE au C.A. pour discuter des positions à prendre, s'informer des textes, présenter des contre-propositions
 - prendre contact avec les syndicats de personnels, délégués-élèves et autres représentants de parents d'élèves.
- utiliser la commission permanente pour consulter les représentants des enseignants, les équipes pédagogiques, les personnes compétentes, recueillir des avis. D'autres questions que celles de l'autonomie pédagogique peuvent faire l'objet d'une instruction par la commission permanente. Il faut en faire la demande au Chef d'Établissement qui décide ou non de sa saisine. Veiller à son bon fonctionnement : délais - moyens - transmission des documents et informations. C'est le Chef d'établissement qui porte à la connaissance du C.A. les conclusions et avis de la commission permanente. Mais tout participant du C.A. peut intervenir pour corriger et compléter.

■ **LES VOTES AU SEIN DU CA :**

Les votes au sein du CA sont personnels ; ils interviennent à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. En cas de partage égal des voix, *"la décision revient au président du Conseil d'Administration"* en l'occurrence au chef d'établissement. Décret - Art.11.

- Le vote à bulletins secrets *"se justifie par le souci de préserver l'indépendance des membres du CA"* (Réponse à une question écrite).
- Seuls sont pris en compte les suffrages exprimés.
- Aucun vote par procuration n'est admis : un membre du CA ne peut pas laisser de mandat à quelqu'un pour voter à sa place, même s'il a assisté à une partie de la réunion

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

■ **ATTENTION**

Obligation d'instruction par la commission permanente : Tous les points relevant de l'autonomie de l'établissement (article 2 du décret du 30 août 1985 modifié) doivent faire l'objet d'une instruction : consultation des personnels, des parents, des élèves, recherche d'informations, textes réglementaires, etc...Il faut donc un temps suffisant et tous les documents utiles pour que cette instruction ait un sens.

- La commission permanente se met en place lors de la première séance du CA. Elle comprend quatre représentants des personnels d'enseignements et d'éducation, élus par les membres du C.A. appartenant à

cette catégorie. Son rôle est de procéder à toutes les consultations utiles, surtout celles des équipes pédagogiques. Il faut réclamer qu'elle prépare véritablement l'ordre du jour du C.A., qu'elle dispose de toutes les informations utiles de moyens et délais suffisants pour fonctionner de manière satisfaisante.

■ **LE TRMD : un document important**

- La base de travail de chaque établissement : les prévisions d'effectifs et de structures communiquées par le recteur ou l'IA et la dotation horaire globale (heures postes et HSA). Le H/E (rapport DHG/nombre d'élèves) qui en résulte sert d'instrument de mesure.
- **Le premier document : il concerne les prévisions de structures et les besoins par discipline** que ces structures impliquent par niveau et voie de formation. En lycée, chaque établissement étant un cas particulier, il faut demander au proviseur son document de travail à partir de la structure réelle du lycée, y compris groupes et options, et heures statutaires.
- **Le deuxième document : c'est le TRMD, c'est-à-dire le tableau de répartition des moyens par discipline.** Il est l'aboutissement des opérations précédentes, puisqu'il part des besoins en heures d'enseignement. Ceux-ci sont comparés avec l'apport en heures fourni par les supports définitifs de l'établissement (agrégés, certifiés, CPA, temps partiels...). La différence fait apparaître le nombre d'HSA par discipline, les suppressions de poste, les créations ou les demandes de complément de service, etc.
- RAPPEL Font partie des domaines d'autonomie de l'établissement :
 - l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves,
 - l'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires (décret du 30 août 1985 art.2) .
 - Cela signifie que **le vote du C.A. est décisif sur ces questions. Le C.A. qui traite de ces points doit être précédé d'une commission permanente, dans un délai qui permette la consultation des équipes pédagogiques par les représentants du personnel et des Conseils locaux de parents par les représentants des parents (au moins 5 jours ouvrables avant le C.A.)**
 - **Les élus au C.A. doivent être en possession des documents nécessaires (effectifs, structures, TRMD....) 10 jours avant le C.A.**

■ **LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT C'est une obligation inscrite dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 89. La circulaire n° 90-108 du 17 mai 1990 en précise la démarche et les modalités.**

- *Art. 18* - Les écoles, les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il fait l'objet d'une évaluation. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration ou le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.
- Tous les établissements doivent présenter un projet fondé sur une analyse des besoins des élèves, où les actions sont mises en cohérence. En réalité, si presque tous les établissements se plient à la règle, beaucoup de projets sont formels - soit rédigés sans concertation d'ensemble avec les équipes pédagogiques par le seul chef d'établissement, soit regroupant des actions ponctuelles, servant plus ou moins de "vitrine publicitaire" à l'établissement ...
- **Calendrier**

Officiellement :

1 - Avant fin février : grandes lignes du P.E. votées par le C.A. et transmission aux autorités académiques.

2 - De mars à juin :

- dialogue entre l'établissement qui appuie le projet et les autorités académiques qui font leurs observations ;

- vote par le C.A. du projet définitif et transmission aux autorités académiques ;
- dans les 15 jours : notification de l'acceptation du projet par les autorités académiques.

3 - Courant juin : information des établissements sur les moyens supplémentaires éventuellement accordés.

Dans les faits, les différentes phases et les délais ne sont que rarement respectés ; la plupart du temps, il n'y a pas de dialogue et les moyens sont accordés après la rentrée.

Article 28 - Modifié par Décret n°90-978 du 31 octobre 1990 art. 19 (jorf 4 novembre 1990)

La commission permanente a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article 2. Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées.

"les règles fixées à l'article 17 en matière de convocation et de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente ; les règles fixées au premier alinéa de l'article 24, en ce qui concerne le remplacement des membres du conseil d'administration, sont applicables aux membres de la commission permanente."

ATTRIBUTIONS DU CA

Article 16 - Modifié par Décret n°2004-885 du 27 août 2004 art. 3 (JORF 29 août 2004 en vigueur le 1er septembre 2004).

En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

- 1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article 2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;
- 2° Il adopte le projet d'établissement ;
- 3° Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des objectifs à atteindre et des résultats obtenus ;
- 4° Il adopte le budget et le compte financier de l'établissement ;
- 5° Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- 6° Il donne son accord sur :
 - a) Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
 - b) Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
 - c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ou la passation des conventions et contrats dont l'établissement est signataire, à l'exception :
 - des marchés qui figurent sur un état prévisionnel de la commande publique annexé au budget ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au b de l'article R. 232-4 du code des juridictions financières ;
 - en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 Euros hors taxes, ou à 15 000 Euros hors taxes pour les travaux et les équipements ;
 - d) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;
- 7° Il délibère sur :
 - a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
 - b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;

c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;

8° Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

9° Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice ;

10° Il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;

11° Il adopte son règlement intérieur.

Article 16-1 - Modifié par Décret n°2004-885 du 27 août 2004 art. 11 (JORF 29 août 2004 en vigueur le 1er septembre 2004).

Le conseil d'administration exerce sur saisine du chef d'établissement, les attributions suivantes :

a) il donne son avis sur les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

b) Les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques;

c) La modification, par le maire, des heures d'entrée et de sortie de l'établissement prévue à l'article L. 521-3 du code de l'éducation. Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement. Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

Article 16-2 - Modifié par Décret n°93-530 du 26 mars 1993 art. 3 (jorf 28 mars 1993)

Les avis émis et les décisions prises en application des articles 16-1 et 16-2 le sont sur la base de votes personnels. **Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage égal des voix, la décision revient au président du conseil d'administration.**

COMPOSITION DU C.A.

Article 11 - Modifié par Décret n°90-978 du 31 octobre 1990 art. 7 (jorf 4 novembre 1990)

Le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

- le chef d'établissement, président ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ;
- le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;
- un représentant de la collectivité de rattachement ;
- trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ;
- une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq. Lorsque le conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité de rattachement ;

Lorsque le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement ;

Si la personnalité qualifiée désignée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, représente les organisations syndicales des salariés ou les organisations syndicales des employeurs, celle désignée par la collectivité de rattachement doit représenter les organisations syndicales des employeurs ou les organisations syndicales des salariés. Si la personnalité qualifiée désignée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, ne représente ni les organisations syndicales des salariés ni les organisations syndicales d'employeurs, celle désignée par la collectivité ne peut représenter ni les organisations syndicales d'employeurs ni les organisations syndicales de salariés ;

- 10 représentants élus des personnels de l'établissement, dont 7 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et 3 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- dix représentants des parents d'élèves et des élèves, dont sept représentants élus des parents d'élèves et trois représentants élus des élèves pour les collèges et cinq représentants élus des parents d'élèves et cinq représentants élus des élèves pour les lycées dont un au moins représentant les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent.

Pour la désignation de représentants des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, la représentativité au plan départemental des organisations doit être prise en compte.

Article 12 - Modifié par Décret n°90-978 du 31 octobre 1990 art. 8 (jorf 4 novembre 1990)

Dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :

- o le chef d'établissement, président ;
- o l'adjoint au chef d'établissement ;
- o le gestionnaire de l'établissement ;
- o le conseiller d'éducation le plus ancien ;
- o un représentant de la collectivité de rattachement ;
- o deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ;
- o une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article 11 ;
- o huit représentants élus des personnels dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- o huit représentants des parents d'élèves et des élèves dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves.

Article 13 - Le conseil d'administration des établissements d'éducation spéciale comprend :

- o le chef d'établissement, président ;
- o l'adjoint au chef d'établissement ;
- o le gestionnaire de l'établissement ;
- o le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ou le chef des travaux ;
- o le représentant de la collectivité de rattachement ;
- o deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ;
- o une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article 11 ;
- o huit représentants élus des personnels de l'établissement dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation, deux au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et deux au titre des personnels sociaux et de santé ;
- o huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont cinq représentants élus des parents d'élèves et trois représentants élus des élèves pour les établissements régionaux d'enseignement adapté ; quatre représentants élus des parents d'élèves et quatre représentants des professions non sédentaires nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, pour les écoles régionales du premier degré.

Article 14 - Modifié par Décret n°2004-885 du 27 août 2004 art. 11 (JORF 29 août 2004 en vigueur le 1er septembre 2004).

La composition des conseils d'administration des collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale prévue aux articles 11, 12, 13 n'est pas modifiée en cas d'application de l'article L. 216-6 du code de l'éducation.

COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 26 - Modifié par Décret n°2004-885 du 27 août 2004 art. 4 (JORF 29 août 2004 en vigueur le 1er septembre 2004).

La commission permanente dans les collèges et lycées comprend les membres suivants :

- le chef d'établissement, président ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ;
- le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef de travaux dans les lycées ;
- cinq représentants élus des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation de surveillance ou de documentation et un au titre des personnels administratifs ou d'intendance, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ou de laboratoire ;
- cinq représentants des parents d'élèves et des élèves dont quatre représentants élus des parents d'élèves et un représentant élu des élèves dans les collèges et trois représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves dans les lycées ;
- un représentant de la commune siège de l'établissement ;
- le représentant de la collectivité de rattachement.

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et les représentants des parents d'élèves sont élus, au scrutin proportionnel au plus fort reste, en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et le représentant des élèves sont élus au scrutin uninominal à un tour en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Le représentant de la commune siège est désigné par la collectivité concernée parmi ses représentants au conseil d'administration. Le représentant de la collectivité de rattachement peut être soit le représentant titulaire, soit le représentant suppléant de celle-ci au conseil d'administration de l'établissement.

Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Article 27 - Modifié par Décret n°93-530 du 26 mars 1993 art. 4 (jorf 28 mars 1993)

La commission permanente comprend, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, les membres suivants :

- le chef d'établissement président ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ou le chef de travaux ;
- quatre représentants élus des personnels d'enseignement et d'éducation ;
- un représentant élu des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- un représentant élu des personnels sociaux et de santé ;
- trois représentants élus des parents d'élèves ;
- un représentant élu des élèves ;
- un représentant de la commune siège de l'établissement ;
- le représentant de la collectivité de rattachement.

Les membres de la commission permanente autres que les membres de l'équipe de direction de l'établissement et le représentant de la commune siège de l'établissement ainsi que le représentant de la collectivité de rattachement sont élus en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection est faite, hormis pour les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et pour les représentants des parents d'élèves qui sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste, au scrutin

uninominal à un tour. Le représentant de la collectivité de rattachement peut être soit le représentant titulaire, soit le représentant suppléant de celle-ci au conseil d'administration de l'établissement. "

Voir aussi : <http://www.fcpe95.com/spip.php?article308>

Décret n° 85-924 du 30.08.85 relatif aux EPLE (collèges et lycées)

Version consolidée au 20 septembre 2005

Fonctionnement du Conseil d'Administration et autres instances.

Les nouveautés de septembre 2005 sont en gras.
